

Arrêt

**n° 229 472 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 224 031 du 17 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie tetela et de religion catholique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 19 janvier 2018, vous assistez à une marche des paroissiens de l'église Sainte-Thérèse à Dibaya et décidez de filmer cet événement du haut de votre camionnette avec votre téléphone.

Le 20 février 2018, vous quittez le Congo par avion, accompagnée de votre fille [G.K.A.]. Vous voyagez légalement et vous rendez en Italie où vous arrivez le 22 février 2018, pour y faire soigner cette dernière.

Le 10 mars 2018, vous vous rendez en Belgique pour y saluer votre famille avant de rentrer en RDC.

Le 07 avril 2018, vous recevez un message téléphonique provenant du chef de votre village à Ana Mongo qui vous informe que vous êtes recherchée par les autorités congolaises en raison du fait que vous avez filmé la marche du 19 janvier 2018. Vous apprenez par celui-ci que vous êtes accusée d'avoir voulu prendre ces images pour les vendre en Europe. Vous croyez à une blague.

Le 10 avril 2018, vous recevez un message de votre grand frère, un major des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), vous informant qu'un de ses collègues a reçu un avis de recherche vous concernant.

Le 13 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

En décembre 2018, vous apprenez que dans la nuit du 03 au 04 avril 2018, votre fille [S.] a été violée à votre domicile de Dibaya par trois hommes masqués déguisés en militaires. Lors de cet acte, votre fille est informée par ses agresseurs qu'il s'agit d'une punition à votre encontre pour avoir filmé cette marche.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : un constat médical concernant le viol de votre fille et des procès-verbaux dressés dans le cadre de l'enquête qui a suivi cette agression.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêtée en raison du fait que vous être recherchée par les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir filmé une marche catholique à Dibaya le 19 janvier 2018 (entretien du 18 février 2019, p. 9). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de tels faits.

D'emblée, le Commissariat général constate que les informations objectives dont il dispose viennent ôter tout crédit aux faits à la base de votre demande de protection et, partant, à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez en substance avoir filmé une marche de l'église catholique ayant eu lieu à la paroisse Sainte-Thérèse le 19 janvier 2018 à Dibaya dans le Kasai-Occidental (entretien du 18 février 2019, p. 9 ; dossier administratif, Questionnaire CGRA). Amenée à expliquer la raison de cette marche, vous expliquez que celle-ci avait été menée à la demande de l'église catholique pour que Kabila quitte le pouvoir (entretien du 18 février 2019, p. 14).

Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », articles sur les marches catholiques du 21 janvier 2018) que si de telles marches pour exiger le respect des accords de la Saint-Sylvestre ont été organisées au sein des paroisses de l'église catholique en RDC, celles-ci ont cependant été organisées en date du 21 janvier 2018, ce qui est contradictoire avec vos déclarations. Il ne ressort pas de ces mêmes informations qu'une marche aurait pu être constatée en date du 19 janvier 2018, ce qui vient ôter tout crédit à vos propos et empêche dès lors le Commissariat général de croire que vous ayez pu filmer un tel événement.

Un tel constat, dès lors qu'il porte sur un point essentiel de votre récit d'asile, vient par conséquent jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'éléments probants permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Invitée en effet lors de votre entretien à présenter cette vidéo que vous soutenez avoir filmée, et qui serait à la base de vos problèmes, vous expliquez n'être pas en mesure de la montrer en raison du fait que vous avez dû donner votre téléphone portable à la douane congolaise (entretien du 18 février 2019, p. 12). Toutefois, vos explications n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. D'une part, force est de constater que vous ne mentionnez ce fait, pourtant essentiel, que tardivement et seulement lorsqu'il vous est demandé de produire cet élément de preuve. D'autre part, il est incohérent que vous décidiez de céder ainsi de votre plein gré votre téléphone portable à la douane en compensation d'une somme de vingt dollars dont vous ne pouviez vous acquitter (ibid., p. 12), la valeur de tels objets étant en effet souvent bien excédentaire à cette somme.

Vous n'avez par ailleurs amené aucun document permettant d'établir le déroulement d'une quelconque marche survenue à Dibaya en date du 19 janvier 2018.

De plus, plusieurs éléments viennent appuyer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, force est de constater que l'intensité des recherches dont vous dites être la cible en RDC tranche fortement avec la légèreté des faits qui vous sont reprochés. Ainsi, vous soutenez en substance que les autorités congolaises, et particulièrement l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), auraient lancé un avis de recherche à votre encontre en raison du fait que vous avez filmé une marche à Dibaya le 19 janvier 2018 (entretien du 18 février 2019, p. 12). Or, quand bien même cette marche aurait été rendue crédible, quod non, rien dans vos déclarations ne permet d'établir la réalité des poursuites dont vous soutenez être la cible à la suite de ces événements. Tout d'abord, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que cet événement ait été une source d'inquiétude pour les autorités congolaises : elle s'est manifestement déroulée sans violence et aucune répression des autorités n'a pu y être observée (entretien du 18 février 2019, p. 14). Dès lors, rien ne permet d'expliquer la raison pour laquelle vos autorités tiendraient à ce point à vous arrêter pour le simple fait d'avoir filmé une marche pacifique de l'église catholique. Cela est d'autant plus vrai que ces événements ont été fortement médiatisés et le déroulement de ceux-ci documenté dans de multiples rapports d'observateurs tant nationaux qu'internationaux. Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi votre vidéo, ne concernant aucun élément subversif ou gênant pour les autorités congolaises (entretien du 18 février 2019, p. 13), aurait amené celles-ci à vous cibler plus particulièrement et à vouloir vous arrêter pour ce fait. Par ailleurs, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, la vidéo qui serait à l'origine de vos problèmes serait actuellement dans le GSM que vous avez donné à la douane (ibid., p. 12), et dès lors actuellement en possession des autorités congolaises. De ce fait, il n'aperçoit plus aucune raison qui pourrait amener celles-ci à vouloir particulièrement vous arrêter.

Ensuite, vous dites que ces recherches ont été lancées par le mari d'une de vos concurrentes du marché, un colonel (entretien du 18 février 2019, p. 9). Toutefois, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas le nom exact de cette personne (ibid., p. 10) et que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison exacte qui aurait poussé cette personne à vous poser des problèmes : « Je ne sais pas, je ne sais pas. Tout ce que je sais moi et elle on est pas d'accord sur la façon dont on fait le commerce [...] » (ibid., p. 15), ce qui ne permet pas de rendre crédibles vos affirmations. Il n'est en effet pas cohérent que vous n'ayez jamais cherché à vous renseigner plus sur les raisons exactes qui auraient poussé cette personne à vouloir vous poser particulièrement des problèmes ou essayé de vous renseigner plus sur ces personnes que vous identifiez par ailleurs comme les sources de vos ennuis. Cela est d'autant plus vrai que vous dites être en concurrence commerciale depuis 2015 avec cette personne (ibid., p. 18). Dès lors, rien dans vos propos ne permet d'expliquer pourquoi cette personne aurait souhaité, en 2018, vous poser soudainement des problèmes.

Au surplus, si vous soutenez qu'un avis de recherche a été lancé à votre rencontre au niveau national et que celui-ci aurait été émis par le mari de votre concurrente au marché, force est de constater que vous êtes restée en défaut de produire le moindre élément permettant d'objectiver ces informations.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez quitté la RDC légalement, et ce sans avoir été arrêtée à la douane, alors que vous avez manifestement été la cible d'un contrôle d'identité ciblé à la Direction générale de la Migration (entretien du 18 février 2019, p. 12). Partant, rien ne permet de croire que vous ayez été la cible d'une quelconque recherche de la part des autorités congolaises ni qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en RDC.

Par conséquent, quand bien même cette marche du 19 janvier 2018 et votre capture vidéo de cet événement auraient été rendues crédibles, quod non, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les recherches dont vous dites avoir été la cible à la suite de cet événement.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ainsi deux documents concernant le viol de votre fille : une attestation médicale du docteur [K.], dressée le 04 avril 2018, et un PV d'audition et ses documents en annexe, dressés le 04 avril 2018 (fardes « Documents », pièces 1 et 2). Le premier document fait état du constat médical mené à la demande d'un officier de police et objective le fait que votre fille [S.] a été victime de violences sexuelles. Le deuxième document est un procès-verbal d'audition, annexé tout d'abord d'un témoignage du chef de la rue où résidait votre fille. Celui-ci raconte que des hommes armés sont entrés au domicile où résidait votre famille, ont pillé le domicile et violé votre fille. Le deuxième témoignage est celui de votre fille [S.] qui relate les faits suivants : le 03 avril 2018 vers 23h, des hommes armés sont entrés à son domicile, ont pillé celui-ci et l'ont violée. La dernière annexe est le procès-verbal d'état des lieux qui établit un relevé des biens qui ont été emportés.

Si ces documents permettent d'objectiver la réalité des violences sexuelles dont votre fille a été victime en date du 03 avril 2018, force est cependant de constater qu'aucun élément de ces documents ne permet de renverser le sens de la présente décision. En effet, à prendre ce viol pour établi, le Commissariat général constate cependant qu'aucun élément dans ces documents ne permet d'établir la raison de cette descente d'hommes armés à ce domicile ou de croire que celle-ci ait été en lien avec votre situation. Vous affirmez en effet lors de votre entretien qu'en violant votre fille, ces hommes lui auraient dit : « C'est une façon de [te] sanctionner parce que [ta] maman a dû filmer l'événement » (entretien du 18 février 2019, p. 11). Or, il ne ressort nullement du procès-verbal d'audition de votre fille que de tels propos auraient été tenus (fardes « Documents », pièce 2). Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité des violences sexuelles subies par votre fille, rien cependant ne permet de croire que celles-ci soient en lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Concernant les violences subies par votre fille en tant que tel, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause. Un tel problème rencontré par votre fille n'est donc pas déterminant dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Le Commissariat général relève au surplus qu'à la suite de cette agression, votre fille a été en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités congolaises.

Le Commissariat général a bien pris en compte les remarques que vous avez apportées quant aux notes prises lors de l'entretien personnel. Ces remarques, qui ne portent que sur des erreurs de retranscription et apportent des précisions sur quelques points de l'entretien, ne portent cependant pas sur des éléments remis en cause dans la présente décision.

Concernant la crainte invoquée dans le chef de votre fille [G.], liée à son hépatite (entretien du 18 février 2019, p.20) il y a lieu de remarquer qu'elle n'est pas en lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Quant à la nécessité de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour ce motif, le Commissariat général considère que vous n'étayez pas à suffisance en quoi vous seriez victimes d'atteintes graves en cas de retour au Congo. En conséquence, force est de constater que les problèmes de santé de votre fille sont sans objet dès lors qu'il s'agit d'étudier la nécessité de vous accorder une protection internationale. Pour l'appréciation de la situation médicale de votre enfant, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à l'asile et la migration, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant votre lieu d'habitation, le Commissariat général se base sur vos déclarations pour établir que non seulement vous êtes née à Kinshasa (entretien du 18 février 2019, p. 3), mais il s'agit toujours de votre lieu de résidence : vous avez déclaré loger à Kinshasa lors de votre entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, Déclarations OE) et avez confirmé vos propos au Commissariat général (entretien du 18 février 2019, p. 4). Constatant que vous avez séjourné à Dibaya, vous avez été invitée à éclaircir la raison de votre séjour dans cette ville : « Mon mari travaillait là-bas et je vais souvent là-bas pour acheter le manioc » (ibid., p. 4). Amenée enfin à éclaircir une dernière fois votre lieu d'habitation principal, vous avez dit : « L'adresse actuelle est à Kinshasa chez mon frère » (ibid., p. 16). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous résidez à Kinshasa.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus RDC, Climat politique à Kinshasa en 2018 - 9 novembre 2018) que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30 décembre 2018 et au terme desquelles, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation de l'Abbé du Diocèse d' Idiofa sur la marche du 19 janvier 2018* » ;
2. « *Avis de recherche de la police congolaise du 01/03/2019, lancé contre madame [D.E.M.]* » ;
3. « *Article d'Amnesty International Belgique sur les marches organisées par l'église Catholique à partir du 31 décembre 2017, 19 janvier 2018, 21 janvier 2018 et 25 février 2018* » ;
4. « *Article du journal Français le Monde diplomatique, sur les marches organisées par l'église Catholique pour le départ de Kabila du pouvoir* ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 20 juin 2019, la partie défenderesse a pour sa part déposé ou renvoyé à différents documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « *Elections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo, Wikipedia (126 références), https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection_pr%C3%A9sidentielle_de_2018_en_R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo* » ;

2. « RD Congo : Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila, france24, 23 janvier 2019, <https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitaires-joseph-kabila-presidentielle-investiture> » ;
3. « Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente, lepoint.fr, 19/03/2019, https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-2302226_20.php » ;
4. « Junior Malula, RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile, lepoint.fr, 28/01/2019, https://www.lepoint.fr/afrique/rd-congo-pourquoi-la-gouvernance-de-felix-tshisekedi-s-annonce-tres-difficile-28-01-2019-2289355_3826.php » ;
5. « RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Felix Tshisekedi, RFI, 4 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190504-100-jours-pouvoir-tshisekedi-rdc> » ;
6. « RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ?, RFI, 5 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190505-rdc-100-jours-tshisekedi-bilan-droits-homme> » ;
7. « Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Felix Tshisekedi: Crise d'autorité!, 6 mai 2019, <https://www.congoindependant.com/les-100-jours-du-president-felix-tshisekedi-crise-dautorite/> » ;
8. « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO "Informations sur la corruption" 24 janvier 2019 (mis à jour) Cedoca ».

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 novembre 2019, la partie défenderesse communique au Conseil deux documents, à savoir un document émanant des Nations Unies (Conseil de sécurité) Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 17 juillet 2019 ainsi qu'un document émanant du service de documentation de la partie défenderesse, daté du 3 octobre 2019, intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Situation politique ».

3.4 Le 27 novembre 2019, la requérante dépose plusieurs photographies qu'elle montre à l'audience.

3.5 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « des articles 1. A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3 et 48 /4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante sollicite du Conseil de « [...] lui accorder le statut de réfugié et / ou à tout le moins, la protection subsidiaire [...] ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales au motif qu'elle aurait pris part et qu'elle aurait filmé une marche qui s'est tenue le 19 janvier 2018 à Dibaya. Elle invoque par ailleurs une crainte dans le chef de sa fille G. en lien avec l'hépatite de cette dernière.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, s'agissant du constat médical de viol relatif à la fille de la requérante et des procès-verbaux dressés dans le cadre de l'enquête qui a suivi cette agression, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de cet événement, mais estime néanmoins qu'aucun élément ne permet d'établir un lien avec les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale. Le Conseil ne peut que faire sienne cette conclusion. En effet, rien, dans le contenu des pièces ainsi versées au dossier, n'est de nature à établir un quelconque lien de connexité entre l'agression de la fille de la requérante et les faits invoqués par cette dernière en lien avec des prises de vues qu'elle aurait réalisées lors d'une manifestation. Au demeurant, il y a lieu de constater le total mutisme de la requête au sujet de cette documentation et de cet événement tragique.

Concernant la manifestation qui serait à l'origine de toutes les difficultés de la requérante, et plus précisément la date de cette marche, il est versé en annexe de la requête introductive d'instance une attestation rédigée par une personne, qui se présente comme étant un religieux du diocèse d'Idiofa, et qui confirme qu'un tel événement a bien eu lieu en date du 19 janvier 2018 notamment dans la ville de Dibaya. Le Conseil estime toutefois, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, que cette attestation ne dispose que d'une force probante extrêmement faible. En effet, outre que ce document n'est déposé qu'en copie, qu'il n'est pas daté, que sa forme se révèle très aisément falsifiable et qu'aucune pièce d'identité ou preuve de fonction relative à son auteur n'y est annexée, force est de constater le caractère extrêmement lapidaire de son contenu qui se limite à cinq phrases d'affirmations non étayées par des éléments objectifs.

La même conclusion s'impose au sujet de l'avis de recherche au nom de la requérante. En effet, sa production en simple copie et sa forme facilement falsifiable sont autant d'éléments qui réduisent déjà la force probante susceptible d'être attribuée à un tel document. Surtout, la requérante n'explique aucunement pour quelle raison pareil document aurait été établi par les autorités congolaises en mars 2019, soit plus d'une année après les faits qui seraient à l'origine de son émission, alors qu'elle fait part de recherches à son encontre dès le mois d'avril 2018 – période au cours de laquelle un premier avis de recherche aurait été rédigé à son encontre – et surtout alors que les autorités sont informées de son départ du territoire congolais dès lors qu'elle l'a quitté légalement dès le mois de février 2018. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut accorder de force probante à ce document émis à Kinshasa un an après des faits qui se seraient déroulés à Dibaya, qui ne contient aucun élément permettant l'identification de la requérante hormis son identité et qui ne fait pas mention du fait qu'elle a quitté le territoire congolais.

Dans la même lignée, les photographies montrées à l'audience représenteraient, selon la requérante, l'arrestation de son mari en avril 2019, ce qui est fort peu cohérent avec le fait que la requérante est poursuivie pour des faits datant de janvier 2018. En tout état de cause, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles de telles photographies ont été prises, de sorte que la force probante qui peut leur être accordée est très limitée.

Quant aux informations générales auxquelles il est renvoyé en termes de recours, le Conseil observe qu'elles ne mentionnent aucunement la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir les faits invoqués. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses développements *infra* relatifs à la situation qui règne actuellement en RDC.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 18 février 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé que « la partie adverse invoque la manifestation du 21 janvier 2018 qui s'est déroulée à Kinshasa alors que la requérante parle de celle du 19 janvier 2018 qui a eu lieu à Dibaya dans la province de Bandundu », qu'en effet « les informations à disposition du Commissariat général selon lesquelles, les marches catholiques ont été organisées en date du 21 janvier 2018 ne sont pas suffisantes pour dénuer d'emblée toute crédibilité au récit de la requérante d'autant plus que les informations à disposition de la partie adverse visent uniquement les manifestations qui ont eu lieu à Kinshasa et non sur toute l'étendue du territoire national », que plusieurs sources – dont celles annexées à la requête – confirment que des manifestations ont eu lieu le 19 janvier 2018, et que par ailleurs « il est parfaitement bien connu de la partie adverse que durant cette période en RDC, plusieurs personnes ont été tuées au seul motif qu'elles avaient pris part à des manifestations pacifiques contre le régime de Kabila, d'autres torturées et emprisonnés pendant plusieurs années sans procès pour le même motif ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la requérante.

Ainsi, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 18 février 2019, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. En effet, ce faisant, elle n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistant et/ou invraisemblable de son récit sur de nombreux points.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a bien analysé le récit de la requérante au regard de la ville de Dibaya et non de Kinshasa et que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, les informations sur lesquelles elle se fonde pour ce faire concernent bien pour certaines d'entre-elles l'entièreté du territoire congolais (voir notamment dossier administratif, pièce 23, document 2, p. 6, point 14. ; ou encore document 4).

En toute hypothèse, le Conseil relève que dans les informations dont la requérante se prévaut, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, il n'est nulle part fait état d'une manifestation qui se serait déroulée le 19 janvier 2018 dans la ville de Dibaya. Au contraire, le Conseil constate que si l'article du monde ne fait aucune mention d'une manifestation en date du 19 janvier 2018 mais bien en date du 21 janvier 2019 à « Kinshasa, mais également en province », il ressort en outre expressément du document d'Amnesty International qu'il est question, à deux reprises, de marches en date des « 31 décembre 2017, 21 janvier 2018 et 25 février 2018 » et non en date des « 31 décembre 2017, 19 janvier 2018, 25 février 2018 » comme le soutient de manière fort étonnante la requête qui prétend sur ce point citer le document d'Amnesty précité. Au surplus, comme exposé *supra*, l'attestation qui mentionne explicitement cette information manque de force probante pour suffire à elle seule à établir ce point élémentaire du récit de la requérante, de sorte que la motivation correspondante de la décision attaquée demeure en tout état de cause entière.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer l'existence de déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle entretient une crainte fondée ou un risque réel en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'elle a pertinemment fait en l'espèce. Le cas échéant, il revenait à la requérante de verser au dossier des informations tangibles et étayées entrant en contradiction avec celles dont se prévaut la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'insuffisance de cet élément pour justifier le refus de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil souligne que ce motif n'est pas le seul à être mis en avant dans la décision querellée, la partie défenderesse tirant également argument de l'incapacité non valablement justifiée de la requérante à produire la vidéo qu'elle aurait réalisée et qui serait à l'origine des difficultés qu'elle invoque, de l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son égard compte tenu notamment de la nature très limitée des faits qui lui seraient reprochés, de l'inconsistance de ses déclarations au sujet des personnes qui seraient à l'origine des recherches diligentées à son encontre, ou encore de sa capacité à avoir pu quitter la RDC légalement après avoir été contrôlée par les forces de l'ordre. A l'égard de ces multiples motifs, force est de constater l'absence de toute argumentation en termes de requête, de sorte que ces derniers restent entiers.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la requête au sujet de la crainte invoquée en lien avec l'état de santé de la fille de la requérante et au sujet de son lieu de résidence, de sorte que la motivation de la partie défenderesse sur ces points reste également entière.

Enfin, en ce qui concerne les nouvelles déclarations faites par la requérante à l'audience, selon lesquelles elle aurait en réalité participé à l'organisation d'une telle manifestation en tant que présidente d'une association de femmes contactée par le Comité Laïc pour mobiliser des manifestants au niveau local, le Conseil observe que de telles déclarations dénotent totalement avec celles tenues par la requérante durant ses auditions auprès du Commissariat général, la requérante n'ayant jamais fait part d'une quelconque implication en amont de sa participation à cette manifestation. Le Conseil estime dès lors que de telles déclarations renforcent encore davantage le manque de crédibilité du récit de la requérante.

5.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre, pour autant qu'il soit sollicité, que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil, qui souscrit à un tel point de vue, estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime en premier lieu pouvoir tenir la provenance de la requérante depuis la ville de Kinshasa pour établie. Au demeurant, cette conclusion n'est aucunement contestée par l'intéressée. Or, force est de constater qu'il n'est développé aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans cette ville correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa ville d'origine et de résidence, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au surplus, dès lors que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle, le Conseil estime que les arguments des deux parties relatifs au fait que la requérante présenterait des circonstances personnelles susceptibles de l'exposer davantage qu'un autre citoyen congolais à la violence aveugle qui sévirait à Kinshasa manquent de toute pertinence.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN